

**fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie** s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier au moyen de la fourniture transfrontalière de tels services;

**institution financière** s'entend d'un intermédiaire financier, ou d'une autre entreprise, qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est assujéti à une réglementation ou à une supervision à titre d'institution financière en vertu de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

**institution financière de l'autre Partie** s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par des personnes de l'autre Partie;

**investissement** s'entend au sens de l'article G-40 (Investissement – Définitions), sous réserve que, s'agissant des « prêts » et des « titres de créance » visés à cet article :

- a) un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;
- b) un prêt consenti ou un titre de créance possédé par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visés au sous-paragraphe a), n'est pas un investissement;

Il demeure entendu qu'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou qu'un titre de créance émis par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie ne constituent pas un investissement, et qu'un prêt consenti ou un titre de créance possédé par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constituent un investissement si le prêt ou le titre de créance répondent aux critères en matière d'investissement énoncés à l'article G-40 (Investissement – Définitions);